



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-148

PUBLIÉ LE 17 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-11-00003 - 11-PUI CH LIMOUX Décision2026-1540 renouvellement RAA (7 pages)	Page 5
R76-2026-03-12-00003 - 81-PUI CMRF CRPA Décision2026-1544 renouvellement-modif-suppr RAA (6 pages)	Page 13
R76-2025-12-16-00009 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6684 Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement ?? EHPAD COSTE BAILLS (4 pages)	Page 20

ARS OCCITANIE /

R76-2026-02-27-00064 - 2026-1328 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Val Pyrène (2 pages)	Page 25
R76-2026-02-27-00065 - 2026-1329 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Carcassonne (2 pages)	Page 28
R76-2026-02-27-00066 - 2026-1330 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique de Blagnac (2 pages)	Page 31
R76-2026-02-27-00067 - 2026-1331 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique du Château de Seysses (2 pages)	Page 34
R76-2026-02-27-00068 - 2026-1333 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Nephrocare Montpellier (2 pages)	Page 37
R76-2026-02-27-00069 - 2026-1334 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Stella Vérargues (2 pages)	Page 40
R76-2026-02-27-00071 - 2026-1335 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique Jean Léon Grande Motte (2 pages)	Page 43
R76-2026-02-27-00070 - 2026-1336 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique du Parc (2 pages)	Page 46
R76-2026-03-13-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1553 ?? fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE DE SANTE MENTALE VYV 3 (3 pages)	Page 49
R76-2026-03-12-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1545 fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de DECAZEVILLE (2 pages)	Page 53
R76-2026-03-12-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1546 fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de RODEZ (2 pages)	Page 56

R76-2026-03-12-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1551 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 59
DDT34 / Economie agricole	
R76-2025-11-06-00016 - ARDC-34251286-GAEC-FERME-COMBEFERE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 62
R76-2025-11-14-00040 - ARDC-34251288-TAKAMATSU-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 64
DDT81 / Economie agricole	
R76-2025-11-14-00042 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA PELISSIER ET FILS, sous le n° 81253138 (1 page)	Page 66
R76-2025-11-14-00041 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Laura MEDALLE, sous le n° 81253127 (1 page)	Page 68
R76-2025-11-12-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE L'AUTAN NOIR, sous le n° 81253126 (1 page)	Page 70
DRAAF Occitanie /	
R76-2026-03-10-00012 - Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 10 mars 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'EPLEFPA de Ondes (3 pages)	Page 72
R76-2026-03-10-00013 - Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 10 mars 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'EPLEFPA du Tarn (4 pages)	Page 76
DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement	
R76-2026-02-27-00072 - Arrêté portant reconnaissance de 3M en tant qu'AOH (2 pages)	Page 81
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2026-03-11-00004 - Arrêté portant délégation signature dans le domaine fonctionnel à Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (4 pages)	Page 84
R76-2026-03-11-00007 - Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du lot dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de Mme la préfète de département (3 pages)	Page 89
R76-2026-03-11-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport » (6 pages)	Page 93

R76-2026-03-11-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques pour les programmes 150, 214 et 231 (6 pages)

Page 100

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-11-00003

11-PUI CH LIMOUX Décision2026-1540
renouvellement RAA

Décision ARS Occitanie n° 2026-1540- PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Centre Hospitalier LIMOUX-QUILLAN, sise à LIMOUX (11)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8 à R5126-11, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** la décision n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** la licence accordée à la direction du CH de LIMOUX [devenu LIMOUX-QUILLAN depuis 1999] pour créer une pharmacie à usage intérieur à LIMOUX (11300), ensuite modifiée par décisions ARS en avril 2011 puis juin 2013, prenant en compte l'emplacement des nouveaux locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur après une restructuration des bâtiments du site de LIMOUX, implantés au 1^{er} étage du bâtiment situé au centre ville - 17 rue de l'Hospice, devenue rue Madeleine Brès -, reliés au quai de livraison par un monte-charge dédié, occupant une surface de 237 m², hors stockage des bouteilles oxygène (sur le quai) ;
- VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 3 septembre 2025, présentée par Monsieur Jean BRIZON, directeur, en vue d'obtenir la nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du CH LIMOUX-QUILLAN ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 7 décembre 2025 et reçu à l'ARS le 8 décembre 2025, défavorable aux motifs suivants :

- o Organisation de l'astreinte qui ne repose que sur le pharmacien gérant, y compris les jours d'absence et pendant les congés.*
- o Le non-déplacement du pharmacien gérant lors des astreintes, les clés sont à disposition des soignants qui entrent dans la pharmacie pour prendre des médicaments.*
- o En l'absence du pharmacien gérant (1 ETP) les préparateurs sont seuls dans la pharmacie, le jeudi et le mardi.*
- o Dispensation sans convention et de façon non réglementaire de produits pharmaceutiques à l'EHPAD Roquefeuille.*
- o Développer la pharmacie clinique en faisant reposer l'activité sur les deux pharmaciens.*

et formulant en particulier les recommandations majeures suivantes :

- o (...) La gestion du biomédical et de la nutrition entérale ne fait pas partie du monopole pharmaceutique.*
- o Interdire l'entrée de la pharmacie aux personnels non autorisés (présence d'IDE le jour de la visite).*
- o Faire l'acquisition d'un logiciel de gestion, actuellement gestion manuelle.*
- o Procéder à la qualification des glacières utilisées pour le transport frigorifique.*
- o Réviser le circuit des stupéfiants, avec mise en place d'une traçabilité nominative.*
- o Mettre à jour le référentiel qualité et les procédures, notamment concernant la libération de lot et la gestion d'Eticonform.*
- o Mener une réflexion autour de la robotisation Euraf pour le déconditionnement et le vrac puis reconditionnement en blister. Si maintien de l'activité, mettre en conformité les locaux et rédiger une procédure.*
- o Mettre en conformité le stockage des bouteilles de gaz (étiquetage) dans l'attente de l'armoire de stockage sur le quai, s'assurer que l'armoire de stockage soit bien compartimentée avec des accès différents pour le grossiste et le gazier.*
- o Eviter le rangement au sol des DMS, procéder à l'acquisition d'étagères*

CONSIDERANT que la suspension du délai d'instruction entre le 2 janvier 2026 et le 6 mars 2026 a permis des échanges constructifs entre l'ARS, la direction et les pharmaciens de l'établissement, en vue de lever les réserves émises susvisées ;

CONSIDERANT le rapport contradictoire relatif aux actions et engagements de l'établissement, clôturé le 6 mars 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique, qui conclue favorablement et précise notamment que : « *L'établissement devra tenir compte des observations et remarques maintenues. En lien avec le GHT, il conviendra de veiller à disposer d'outils de gestion intégrés et fiables des données de stocks des produits de santé en tous lieux desservis car la fragmentation des informations (entre les logiciels PUI, la gestion économique et financière, le dossier patient informatisé et le SI-Achats) augmente les risques de rupture et complique la traçabilité, notamment du lot et des péremptions, préjudiciables à la sécurisation de la prise en charge des patient et résidents.* »

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.5126-30 du Code de la santé publique, le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé à l'issue du délai réglementaire vaut décision d'autorisation tacite de la Pharmacie à Usage Intérieur, afin de permettre une continuité d'activité et compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2. ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au demandeur, en particulier au regard de la demande de l'établissement et des engagements qu'il a volontairement produit à l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la direction de l'établissement d'assurer la mise en œuvre progressive des actions projetées et d'allouer les moyens nécessaires pour garantir la qualité et sécurité des actes et soins pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la réforme et de ses échéances réglementaires rapprochées, l'établissement a dû constituer et déposer son dossier d'autorisation dans un délai limité, sans disposer du temps nécessaire pour établir des réflexions approfondies sur d'éventuelles perspectives de coopération ou de solidarité territoriale entre Pharmacies à Usage Intérieur, telles qu'ordonnées par la réforme et indispensables à l'amélioration de la prise en charge des personnes et à l'optimisation des moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande déposée dans le cadre du calendrier réglementaire ne préjuge pas des futures démarches de structuration territoriale ou d'options de coopération, étudiées ultérieurement et en fonction de l'évolution du cadre juridique et des besoins, en vue en particulier d'harmoniser et de sécuriser les pratiques au sein du CH, notamment pour la préparation des doses à administrer nominatives (piluliers), et de recentrer le personnel infirmier sur le soin et le suivi des personnes prises en charge ;

CONSIDERANT que l'équipe pharmaceutique apparaît renforcée, puisque la direction indique que l'effectif initial mentionné au dossier de 1.6 ETP de pharmaciens salariés est porté à 1.8 ETP ;

CONSIDERANT que la direction a porté à la connaissance de l'ARS la fin de la mise à disposition à la Pharmacie à Usage Intérieur de l'USSAP (sise à Limoux) du second pharmacien recruté en 2023, et indique que cela permet l'organisation des astreintes entre les deux pharmaciens à compter de mars 2026 ;

CONSIDERANT que la direction devra le cas échéant notamment tenir compte des récupérations possibles pour les astreintes ayant donné lieu à un déplacement du pharmacien concerné ;

CONSIDERANT que le pharmacien adjoint peut statutairement remplacer le gérant pendant ses congés et absences, et doit alors exercer à temps plein, et qu'au-delà d'un mois, il doit lui-même être remplacé ;

CONSIDERANT que les activités externes du pharmacien adjoint (sapeur-pompier volontaire au SDIS de l'Aude) ne lui permettent pas d'exercer à temps plein de manière pérenne au sein de la PUI du CH de Limoux-Quillan ;

CONSIDERANT que le temps pharmacien consacré aux autres missions institutionnelles, assurées au sein de l'établissement par la pharmacienne gérante actuelle (Matéiovigilance, Directoire, CME notamment), doit nécessairement être compensé par du temps pharmacien affecté à la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de LIMOUX-QUILLAN ;

CONSIDERANT que l'effectif pharmaceutique de 1.8 ETP demeure fragile et devra être consolidé dans les meilleurs délais, le cas échéant avec l'appui des autres Pharmacies à Usage Intérieur du GHT Ouest-Audois, dans le cadre du projet pharmacie du projet médical partagé, au regard des 273 patients et résidents à prendre en charge quotidiennement, des missions de pharmacie clinique à développer, et afin de constituer une optimisation substantielle de la permanence pharmaceutique, éléments déterminants pour la sécurité du circuit du médicament et autres produits de santé ;

CONSIDERANT que la mention figurant dans le dossier relatif à l'activité manuelle de préparation des doses à administrer — « *DLU est fixée à 1 an [après le reconditionnement] si DLU initiale supérieure à 1 an ; si DLU < 1 an, fixation de la date initiale sur conditionnement* » — introduit un risque non maîtrisé, et que les modalités de gestion de la date limite d'utilisation (DLU) en cas de déconditionnement de spécialités pharmaceutiques ne peuvent être maintenues en l'état et doivent être réexaminées dans le cadre de la gestion des risques associés à cette activité ;



CONSIDERANT que l'EHPAD 'AL NIU DEL ROC' sis à ROQUEFEUIL (11340) a été mentionné à tort au dossier, dans la liste des sites desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de LIMOUX-QUILLAN, car il relève des dispositions prévues au II.- de l'article L5126-10 du Code de la santé publique, et a conclu en proximité géographique en 2024 une convention avec le pharmacien titulaire de l'officine d'ESPEZEL ;

CONSIDERANT qu'il devra être tenu compte des observations formulées par l'ARS sur la convention signée avec la pharmacie d'ESPEZEL, en particulier celles relatives à la nécessaire sécurisation de la transmission des prescriptions médicales à l'officine, et aux dispositions relatives la détention d'un « liste des médicaments pour soins urgents » qui ne s'appliquent pas aux EHPAD sans PUI mentionnés à l'article L5126-10. II- du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que seulement 2 EHPAD, sur les 4 rattachés juridiquement au CH de LIMOUX-QUILLAN partie au GHT, disposent d'une tarification « soins avec PUI » et peuvent donc légitimement être desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur au titre des dispositions prévues au I.- de l'article L5126-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la direction de l'établissement s'est en particulier engagée à :

- Traiter en CME au moins 3 fois par an dès 2026 des thématiques relatives à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles, conformément aux dispositions prévues à l'article R.6144-2 du Code de la santé publique,
- Faire fonctionner immédiatement la Pharmacie à Usage Intérieur en présence d'un pharmacien pendant ses heures d'ouverture, de façon à assurer la permanence pharmaceutique réglementaire et le contrôle effectif des actes effectués par les préparateurs en pharmacie,
- Organiser dès mars 2026 l'affichage des consignes d'accès à la Pharmacie à Usage Intérieur en journée et le déplacement systématique du pharmacien d'astreinte, de façon que les soignants et personnels non autorisés ne pénètrent plus au sein de la Pharmacie à Usage Intérieur, pendant ou en dehors des heures ouvrées,
- Stopper dès avril 2026 les pratiques de dispensations de produits de santé par la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de LIMOUX-QUILLAN à l'EHPAD de Roquefeuil,
- Mettre en conformité dès avril 2026 la traçabilité nominative réglementaire de l'administration des médicaments stupéfiants, après acquisition des 'relevés nominatifs' nécessaires,
- Arrêter immédiatement les pratiques de déconditionnement des spécialités pharmaceutiques précédemment réalisées en vue de préparation de doses unitaires avec l'équipement semi-automatisé EURAF,
- Actualiser les procédures qualité et modalités de réalisation de l'activité de préparation des doses à administrer, selon modalité manuelle, limitée au sur étiquetage via logiciel ETICONFORM,
- Améliorer les modalités de transport des produits thermosensibles par l'achat d'enregistreurs de température (*références non communiquées*) à disposer dans les glacières (*en complément des packs de froid et de la traçabilité notée sur l'ordre de mission pharmacie aux services techniques, décrits au dossier*),
- Procéder sans délai à la mise en conformité des conditions de détention des médicaments et Dispositifs Médicaux stériles (identification gaz médicaux, acquisition d'étagère et de contenants),
- Transférer dès que possible la responsabilité de la gestion des produits de nutrition entérale aux diététiciennes et celles des dispositifs médicaux hors monopole pharmaceutique à la cellule achats de l'établissement,
- Disposer d'ici fin 2026 d'un logiciel pharmaceutique de gestion des produits de santé, en lien avec le Dossier Patient Informatisé de territoire ;



CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont également apportées par l'engagement signé par le directeur du CH LIMOUX-QUILLAN en date du 09/07/2025, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT que le processus de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

CONSIDERANT que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera dans des délais raisonnables des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du **Centre Hospitalier de LIMOUX-QUILLAN** (FINESS ET : 110000189), sise à LIMOUX (11), est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés à l'adresse suivante :

17 rue Madeleine BRES, 11300 LIMOUX.

Article 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} dessert les sites mentionnés en annexe 1 à la présente décision.

Article 4 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés à LIMOUX au 1^{er} étage du bâtiment, occupant une surface de 211 m², d'un seul tenant et hors quai de livraison et stockage extérieur des gaz médicaux, relié au quai de livraison par un ascenseur dédié, avec, selon plans joints au dossier, deux pièces de stockage des produits de santé, une pièce dédiée à l'activité de PDA, un sas d'accès et un bureau.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites mentionnés à l'article 3 de la présente décision, les **missions socles** prévues au **I. de l'article L5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites mentionnés à l'article 3 de la présente décision, l'activité mentionnée au 1^o de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments destinés à la voie orale, avec ETICONFORM.

Article 7 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son (ou ses) remplaçant(s) est (sont) soumis (s) aux mêmes obligations de service.

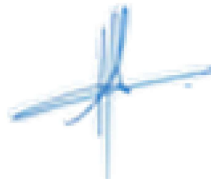
Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Agence Régionale de Santé Occitanie au moins deux mois avant sa mise en œuvre.



- Article 9 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, en particulier antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées par la présente décision.
- Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 11 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2026

Joffrey HENRIC
Directeur Général par intérim



Annexe 1 de la décision ARS Occitanie n° 2026- 1540- PUI

Liste des sites desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de LIMOUX-QUILLAN sise à LIMOUX

- Rattachés à la même Entité Juridique FINESS 110780707 :

	Nom	adresses	FINESS ET
	CH LIMOUX-QUILLAN site de Quillan	Rue du Docteur Roueylou 11500 QUILLAN	110780236
	EHPAD CHENIER	27 avenue André Chénier 11300 LIMOUX	110005782
	EHPAD MADELEINE BRES	17 rue Madeleine BRES 11300 LIMOUX	110787348

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-12-00003

81-PUI CMRF CRPA Décision2026-1544
renouvellement-modif-suppr RAA

Décision ARS Occitanie n° 2026-1544- PUI

Décision portant nouvelle autorisation et modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle (CMRF) d'ALBI (81)

Et portant en conséquence suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées (CRPA) de VALENCE D'ALBIGEOIS (81)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8 à R5126-11, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** la décision n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** la licence n°168 accordée par arrêté préfectoral du 23 septembre 1970 au Directeur de l'Union mutualiste tarnaise (UMT, *désormais membre du groupe VYV³ Terres d'Oc*) pour créer une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre mutualiste de rééducation fonctionnelle (CMRF), rue Angely Cavalié, à ALBI (81), ensuite modifié en décembre 2006 pour régulariser l'emplacement des locaux suite à un déplacement interne [extrémité sud-est du bâtiment en rez de jardin+zone de stockage bouteilles oxygène à l'ouest du bâtiment]) accompagné d'un agrandissement à près de 100 m² ;
- VU** la licence n° 188 accordée par arrêté préfectoral du 11 août 1981 au Directeur de l'Union mutualiste tarnaise pour créer une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre mutualiste de de réadaptation pour personnes âgées (CRPA), route d'Albi, à Valence d'Albigeois (81), ensuite modifié en 2006 pour régulariser l'emplacement des locaux suite à un déplacement interne au 2ème étage du bâtiment (proche de 60 m²) avec zones de stockage d'oxygène médical ;



VU la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 12 mai 2025, présentée par Madame Stéphanie RUELLE, directrice des deux établissements mutualistes sanitaires [soins médicaux et de réadaptation (SMR)] tarnais [groupe VYV³ Terres d'Oc], en vue d'obtenir la nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du CRMF d'ALBI et sa modification substantielle (bi-site), avec suppression concomitante de l'autorisation en propre du CRPA de VALENCE d'ALBIGEOIS à compter du 31 décembre 2025, pour une organisation bis-site jusqu'en juin 2027, dans l'attente des travaux en cours pour agrandir les locaux de la PUI du CRMF ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 8 octobre 2025, pour les 2 demandes, avec comme recommandations :

- Rédiger une convention entre la PUI du CMRF d'Albi et le CRPA, établissement ne justifiant plus d'une PUI, confiant les missions de détention et de dispensation des médicaments à la PUI, selon les dispositions prévues au L5126-10 I.
- Rattacher les locaux pharmaceutiques situés sur le CRPA à la PUI du CMRF d'Albi, y compris les gaz médicaux.
- Détruire les médicaments stupéfiants non utilisés à la date de fermeture de la PUI.

CONSIDERANT les échanges préalables et constructifs intervenus entre l'ARS, la direction et les pharmaciens des établissements depuis 2023, sur le projet de regroupement des moyens en 2026 sur le site d'ALBI, en lien avec les travaux de restructuration du site de VALENCE D'ALBIGEOIS ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.5126-30 du Code de la santé publique, le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé à l'issue du délai réglementaire vaut décision d'autorisation tacite de la Pharmacie à Usage Intérieur, afin de permettre une continuité d'activité et compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2. ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au demandeur, en particulier au regard de la demande de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la direction de l'établissement d'assurer la mise en œuvre progressive des actions projetées et d'allouer les moyens nécessaires pour garantir la qualité et sécurité des actes et soins pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur du CRPA sollicite du Directeur général de l'ARS l'autorisation de cession à titre onéreux des stocks de la Pharmacie à Usage Intérieur du CRPA à la Pharmacie à Usage Intérieur du CMRF, et l'informe que, « du fait de l'appartenance au même organisme gestionnaire (FINESS juridique 810099903), la cession du stock se fera au travers d'une écriture comptable de l'inventaire au 31/12/2025 de la PUI du CRPA vers la PUI centralisée du CMRF » et que la liste peut être « présentée sous la forme d'un inventaire type « inventaire annuel », avec un exemple en PJ » en joignant au dossier une liste qualitative et quantitative des produits de santé concernés ;

CONSIDERANT que la suppression de l'autorisation de la PUI en propre du CRPA ne constitue pas un retrait de l'autorisation, ce qui autorise la réalisation d'un inventaire contradictoire comme prévu lors d'un changement de gérance, entre l'ancien et le nouveau pharmacien gérant, et porté au registre réglementaire, en lieu et place de la destruction des médicaments classés comme stupéfiants mentionnée au dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 12 mars 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet (non signé) de *Cahier des Charges « Transport de produits de santé » - établissements CMRF et CRPA VYV³ Terres d'Oc*, en date de janvier 2025, joint au dossier susvisé, n'appelle pas d'observation particulière et préfigure la sécurisation de l'étape de transport routier quotidien des médicaments et dispositifs médicaux stériles entre les 2 sites distants de 35 km, externalisée auprès d'un prestataire à compter de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la configuration bi-site de la nouvelle PUI demeure provisoire jusqu'à la fin des travaux, avec une montée en charge progressive entre janvier et juin 2027 ;



CONSIDERANT que l'équipe pharmaceutique est stable depuis plusieurs années et que les effectifs initiaux de 2 ETP pharmaciens salariés en CDI (portés par 3 pharmaciens) sont conservés à l'issue du regroupement sur le site unique, ce qui constitue ainsi une optimisation du temps de présence et de la permanence pharmaceutiques, éléments déterminants pour la sécurité du circuit du médicament et autres produits de santé, nécessaire pour les patients pris en charge dans les 2 établissements concernés ;

CONSIDERANT que, conformément aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière, le pharmacien assurant la gérance doit établir et formaliser avec la direction et au sein du système documentaire réglementaire relatif à l'assurance qualité, en particulier les responsabilités respectives des personnels affectés à la Pharmacie à Usage Intérieur, pour toutes les étapes du processus de prise en charge médicamenteuse et par dispositifs médicaux ; dans le contexte de cette organisation, ceci se substitue à la convention prévue à l'article L5126-10 du Code de la santé publique pour les établissements ne disposant pas d'une PUI en propre, pour fixer les modalités d'approvisionnement, de dispensation et de détention pour les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles concernés ;

CONSIDERANT que le contrat de gérance et l'inscription à la section H de l'Ordre des Pharmaciens devront être actualisés suite à la présente décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux d'extension de 76 m² des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur du CMRF constituent une nécessité pour que celle-ci soit adaptée à l'ensemble de ses missions et activités et la prise en charge globale de 242 patients, en hospitalisation complète (104+92 lits et places) et hôpital de jour (29+17 lits et places) ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'entretien du 11 mars 2026 de l'ARS avec la directrice de l'établissement et les pharmaciens, il a été mis en évidence que le dossier a omis de mentionner dans les locaux pharmaceutiques persistant à VALENCE D'ALBIGEOIS, une pièce dédiée et spécialement équipée pour la sécurité de la réception, du stockage de réservoirs cryogéniques mobiles d'oxygène médicinal liquide et du fractionnement / reconditionnement dans des réservoirs de taille inférieure permettant la déambulation des patients hébergés sous oxygénothérapie ;

CONSIDERANT qu'au cours de cet entretien, la direction et les pharmaciens se sont engagés à un contrôle pharmaceutique de l'accès à cette pièce fondé en particulier sur la formation initiale, complétée par une habilitation préalable et périodique, dûment tracées dans le dossier des agents de l'établissement chargés des opérations de fractionnement de l'oxygène liquide ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'engagement signé de la directrice du CMRF et du CRPA en date du 29/04/2025, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT que le processus de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel sur les deux PUI et devra être maintenu à l'issue de la modification, actualisé le cas échéant en lien avec les opérateurs de France MVO ;

CONSIDERANT la coopération entre Pharmacies à Usage Intérieur (convention non jointe au dossier) pour la réalisation de préparations magistrales et hospitalières au CHU de Toulouse ;

CONSIDERANT que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera dans des délais raisonnables des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Les demandes de nouvelle autorisation et modification substantielle de la Pharmacie à Usage Intérieur du **Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle [CMRF]** (FINESS ET : 810000232), sise à ALBI (81), consistant en la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'une PUI unique, provisoirement bi-site,

et de suppression concomitante de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du **Centre de Réadaptation pour Personnes Agées [CRPA]** (FINESS ET 810003954), sise à VALENCE D'ALBIGEOIS (81),

sont acceptées dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Dans l'attente du regroupement sur un site unique principal en 2027, les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur deux sites géographiques, aux adresses suivantes :

- **Rue Angely CAVALIE, 81000 ALBI** (site principal)
- **87 route d'ALBI, 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS** (site secondaire).

Article 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure la desserte du site suivant au titre des dispositions prévues au I.- de l'article L5126-10 du Code de la santé publique : CRPA, 87 ROUTE D'ALBI, 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

Les produits de santé y sont, par dérogation aux articles L. 5126-1 et L. 5126-7, détenus et dispensés sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés :

- **A ALBI** :
au rez de chaussée du bâtiment, occupant une surface finale (après travaux) de 176 m², d'un seul tenant et hors stockage extérieur des gaz médicaux (5 m²), selon plans joints au dossier [comprenant un bureau triple, deux sas séparés pour les flux internes CMRF et les flux avec CRPA, trois pièces de stockage des produits de santé, dont l'une avec espaces dédiés à l'activité de PDA],
- **A VALENCE D'ALBIGEOIS** :
Provisoirement : au 2^{ème} étage du bâtiment à l'ouest de l'aile principale (proche de 60 m²) avec zone extérieure de stockage d'oxygène médical.
A titre pérenne et selon plans joints au dossier :
 - 45 m² au rez de chaussée du bâtiment, répartis entre 3 pièces (sas livraison de 22.12 m² + pièce dédiée aux réservoirs d'oxygène liquide 7.53 m² + bureau de 16.05 m²), proche du quai de livraison,
 - Plateforme extérieure de stockage des cadres d'oxygène de 17 m² (restant à couvrir).

La mise en œuvre des nouveaux locaux d'ALBI et de VALENCE D'ALBIGEOIS, à l'issue de travaux respectifs d'agrandissement et de restructuration, et fermeture définitive des locaux pharmaceutiques maintenus à titre provisoire sur VALENCE D'ALBIGEOIS, feront l'objet d'une confirmation écrite à l'ARS Occitanie.

- Article 5 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites mentionnés à l'article 3 de la présente décision, les **missions socles** prévues au **I. de l'article L5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.
- Article 6 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites mentionnés à l'article 3 de la présente décision, l'activité mentionnée au 1^o de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles pour :
- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments destinés à la voie orale, avec ETICONFORM,
 - préparer les doses nominatives des traitements hebdomadaire des patients.
- Article 7 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisé à confier la réalisation des préparations magistrales et hospitalières à la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de TOULOUSE (31).
- Article 8 :** Est autorisée la cession à titre onéreux, à la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er}, des stocks de produits de santé détenus au 31 décembre 2025 par la Pharmacie à Usage Intérieur du CRPA avant suppression de son autorisation en propre et sans fermeture de la structure ; la liste qualitative et quantitative des produits concernés a été établie sous forme d'inventaire au moment de la cession effective.
- Le registre prévu à l'article R5132-36 du Code de la santé publique et documents afférents de comptabilité des médicaments stupéfiants ou assimilés de la PUI du CRPA seront transférés sur le site du CMRF, avec conservation durant 10 ans à compter de la dernière mention (inventaire contradictoire entre gérants, nouveau et prédécesseur).
- Le registre spécial ou enregistrements prévus aux articles R. 5121-185 à R. 5121-193 du Code de la santé publique pour le suivi des médicaments dérivés du sang dispensés par la PUI du CRPA sont conservés pendant une durée de quarante ans.
- Article 9 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.
- Article 10 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Agence Régionale de Santé Occitanie au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
- Article 11 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, en particulier antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées par la présente décision.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 14 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026

Joffrey HENRIC
Directeur Général par intérim

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-16-00009

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6684
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
EHPAD COSTE BAILLS

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6684

Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement EHPAD COSTE BAILLS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté du 02 décembre 1985 autorisant la création d'une PUI au sein de l'EHPAD « COSTE BAILLS » à Elne par la licence n°22 ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2025 par Madame Lucile SABRAZAT, directrice de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 octobre 2025 et les recommandations émises ;

VU le rapport établi par les pharmaciennes inspectrices de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux de la PUI sont insuffisamment sécurisés, limités et inadaptés à l'activité et aux missions de la pharmacie de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité de faire évoluer les locaux actuels de la PUI en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT que la direction s'est dotée d'une équipe pharmaceutique constituée d'un pharmacien présent à raison de 05 demi-journées par semaine, et d'une préparatrice en pharmacie présente à raison de 04 demi-journées par semaine ;

CONSIDERANT que le pharmacien gérant assurant la gérance est expérimenté et impliqué, dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 17 septembre 2025 a démontré l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

CONSIDERANT toutefois que l'équipe pharmaceutique en place est insuffisante pour mettre en œuvre les missions et activités sollicitées dans la demande et répondre aux besoins actuels ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité impérieuse de faire évoluer le temps de présence du pharmacien, ceci, pour répondre aux besoins actuels et aux missions et activités sollicitées ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces points d'alerte sur lesquels l'attention du responsable légal de l'établissement a été dûment appelé, il reste des points de vigilance forts qui feront l'objet d'un suivi à la suite de la décision ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EHPAD COSTE BAILLS (EJ 660000639–ET 660781378) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 02 Boulevard des évadés de France- 66200 Elne ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- ❖ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
 - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
 - Mener toute action de pharmacie clinique (L. 5126-1, I 2) ;
 - Entreprendre toute action d'information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1, I 3°) ;

- ❖ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ❖ Opération de déconditionnement et reconditionnement de médicaments ;
- ❖ Opérations de sur-étiquetage ;
- ❖ Préparation de doses nominatives de médicament à administrer, en manuel, pour l'ensemble des résidents de l'EHPAD.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : Toute décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de

- Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la santé,
 - D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
Conseil central de la section H

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00064

2026-1328 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Val Pyrène

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1328

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7036 DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE VAL PYRENE à Font Romeu
N° FINESS : 660780842**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7036 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique Val Pyrène à Font-Romeu (FINESS 660780842) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 28 novembre 2025 de **Monsieur Jean-Jacques LARGETEAU**, désigné en qualité de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Sclérodermiques de France, N° d'agrément N2022RN0024

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique Val Pyrène à Font-Romeu** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Gilles GODARD**, Association des Sclérodermiques de France

TITULAIRE 2 *Poste à désigner*

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00065

2026-1329 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - CH Carcassonne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1329

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6824 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**Centre Hospitalier de CARCASSONNE
N° FINESS : 110780061**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6824 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Carcassonne (FINESS 110780061) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 06 janvier 2026 relatif à **Madame Ina KRUIT**, désignée en qualité de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, le courriel en date du 17 février 2026 par lequel **Madame Tess MARTIN** a fait part de son accord pour occuper les fonctions de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- FNATH GRAND SUD, N° d'agrément R2022RN0100
- FRANCE REIN, N° d'agrément N2021RN0057
- La Ligue Contre le Cancer 11, N° d'agrément N2021RN0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de Carcassonne** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Michel GRAND**, La Ligue Contre le Cancer

TITULAIRE 2 **Tess MARTIN**, FNATH GRAND SUD

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 **Luc MARTY**, FRANCE REIN

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00066

2026-1330 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique de Blagnac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1330

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6884 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE DE BLAGNAC
N° FINESS : 310781174**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6884 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique de Blagnac (FINESS 310781174) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer 31 , N° d'agrément N2022RN0015
- FNATH GRAND SUD, N° d'agrément R2022RN0100

UDAF 31 , N° d'agrément N2021RN0002

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique de Blagnac** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Renée HUMEAU**, UDAF 31

TITULAIRE 2 **Sylvie LAUQUE**, Association France Alzheimer 31

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Pascale FERMAUD BILLARD**, FNATH GRAND SUD

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00067

2026-1331 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique du Château de
Seysse

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1331

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6877 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**Clinique du Château de Seysses
N° FINESS : 310780143**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6877 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2025/7891 du 19 décembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique du Château de Seysses (FINESS 310780143) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- UNAFAM 31, N° d'agrément N2021RN0011
- Association France Alzheimer 31, N° d'agrément N2022RN0015
- FNATH GRAND SUD, N° d'agrément R2022RN0100

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique du Château de Seysses** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Alain CASTEX**, UNAFAM 31

TITULAIRE 2 **Nicole LAVIGNE**, Association France Alzheimer 31

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Pascale FERMAUD BILLARD**, FNATH GRAND SUD

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00068

2026-1333 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Nephrocare Montpellier

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1333

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6946 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**SAS FMEGF NEWCO 4 - Nephrocare Montpellier
N° FINESS : 940023856**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6946 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de Nephrocare Montpellier (FINESS 940023856) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Renaloo, N° d'agrément N2021RN0040
- UFC Que Choisir Montpellier, N° d'agrément N2021RN0086

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de **Nephrocare Montpellier** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Francis BERDAH**, Renaloo

TITULAIRE 2 **Alain WEISS**, UFC Que Choisir Montpellier

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Françoise JAFFRELOT**, UFC Que Choisir Montpellier

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00069

2026-1334 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Stella Vérargues

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1334

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6943 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE STELLA à Vérargues
N° FINESS : 340780782**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6943 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique Stella à Vérargues (FINESS 340780782) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 04 février 2026 de l'UNAFAM Hérault relatif à **Madame Martine Lamouché**, désignée en qualité de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- UNAFAM 34, N° d'agrément N2021RN0011

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique Stella à Vérargues** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Myriam PRIEUR**, UNAFAM 34

TITULAIRE 2 **Florence LENEUF**, UNAFAM 34

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00071

2026-1335 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique Jean Léon Grande
Motte

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1335

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6954 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON à La Grande Motte
N° FINESS : 340780816**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6954 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique mutualiste JEAN LEON à La Grande Motte (FINESS 340780816) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- UFC Que Choisir Montpellier, N° d'agrément N2021RN0086
- ADMD , N° d'agrément N2021RN0010
-
- AVIAM , N° d'agrément N2021RN0015
-

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique mutualiste JEAN LEON à La Grande Motte** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Ginou LETERTRE**, ADMD

TITULAIRE 2 **Christine MEYER**, UFC Que Choisir Montpellier

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Chantal CLEMENT-FREZOU**, AVIAM

SUPPLEANT 2 **Françoise JAFFRELOT**, UFC Que Choisir Montpellier

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité

Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00070

2026-1336 - Décision désignation Représentants
des Usagers - CDU - Clinique du Parc

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-1336

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6952 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE DU PARC à Castelnau Le Lez
N° FINESS : 340780667**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6952 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez (FINESS 340780667) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADMD, N° d'agrément N2021RN0010
- ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES ET OPERES CARDIOVASCULAIRES - AFDOC, N° d'agrément N2022RN0109
- LIGUE CONTRE LE CANCER 34 , N° d'agrément N2021RN0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique du Parc à Castelnau le Lez** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 Daniel DALLEU, ADMD

TITULAIRE 2 William LECLAIRE, LIGUE CONTRE LE CANCER

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 Patrice ESPINGUET, ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES ET OPERES CARDIOVASCULAIRES – AFDOC

SUPPLEANT 2 Emmanuelle MOULIS, ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES ET OPERES CARDIOVASCULAIRES - AFDOC

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-13-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1553
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
CENTRE DE SANTE MENTALE VYV 3

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1553

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CENTRE DE SANTE MENTALE VYV 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE DE SANTE MENTALE VYV 3,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 310038229

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	882,16 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 199,85 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-12-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1545 fixant la
régulation pérenne de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de DECAZEVILLE

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1545
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de DECAZEVILLE**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Joffrey HENRIC ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de DECAZEVILLE en date du 3 juillet 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, le 4 décembre 2025 et du CDOM le 13 février 2026 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron le 2 février 2026 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Decazeville, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 mars 2029, le CH de Decazeville est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Aveyron en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Decazeville. Le CH de Decazeville informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aveyron, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Decazeville, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH de Decazeville fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Decazeville et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Par intérim



Joffrey HENRIC

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-12-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1546 fixant la
régulation pérenne de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de RODEZ

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1546
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de RODEZ**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Joffrey HENRIC ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de RODEZ en date du 3 juillet 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, le 4 décembre 2025 et du CDOM le 13 février 2026 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron le 2 février 2026 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Rodez, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 mars 2029, le CH de Rodez est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Aveyron en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Rodez. Le CH de Rodez informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aveyron, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Rodez, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH de Rodez fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Rodez et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Par intérim



Joffrey HENRIC

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-12-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1551 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1551 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Joffrey HENRIC ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CH de Bagnols sur Cèze en date du 17 février 2026 demandant l'autorisation de renouveler la régulation temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 12 mars 2026 ;

Considérant le nombre de passages aux urgences quotidien constaté par l'établissement ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 juin 2026, le CH de Bagnols sur Cèze est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences selon un planning prévisionnel ci-dessous. Chaque semaine en cellule de coordination départementale, les dates seront actualisées entre acteurs puis communiquées par l'établissement. Les dates et horaires de régulations prévues sont :

MARS 2026 :

- Lundi 16/03 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Mardi 17/03 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Jeudi 19/03 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Lundi 23/03 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Mardi 24/03 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Vendredi 27/03 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Samedi 28/03 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Lundi 30/03 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Mardi 31/03 : régulation nuit 19h00 – 09h00

AVRIL 2026 :

- Vendredi 03/04 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Samedi 04/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Dimanche 05/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Lundi 06/04 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Mercredi 08/04 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Vendredi 10/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Samedi 11/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Dimanche 12/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Lundi 13/04 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Mercredi 15/04 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Jeudi 16/04 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Vendredi 17/04 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Samedi 18/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Mardi 21/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Vendredi 24/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Samedi 25/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Dimanche 26/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Lundi 27/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Mercredi 29/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Jeudi 30/04 : régulation nuit 19h00 – 09h00

MAI 2026 :

- Samedi 02/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Mercredi 06/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Jeudi 07/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Vendredi 08/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Dimanche 10/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Lundi 11/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Mardi 12/05 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Mercredi 13/05 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Jeudi 14/05 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Vendredi 15/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Samedi 16/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Lundi 18/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Mercredi 20/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Jeudi 21/05 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Vendredi 22/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Samedi 23/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00
- Dimanche 24/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Lundi 25/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Mercredi 27/05 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Jeudi 28/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Vendredi 29/05 : régulation 24h 09h00 – 09h00
- Samedi 30/05 : régulation journée 09h00 – 21h00
- Dimanche 31/05 : régulation nuit 19h00 – 09h00

De plus, cet arrêté deviendra caduc si un arrêté de régulation pérenne de l'accès aux urgences du CH de Bagnols sur Cèze est publié sur la période considérée.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Gard en vertu des modalités prévues au 1^o et au 2^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze. Le CH de Bagnols sur Cèze informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard, du Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Bagnols sur Cèze, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Bagnols sur Cèze et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Par intérim



Joffrey HENRIC

DDT34

R76-2025-11-06-00016

ARDC-34251286-GAEC-FERME-COMBEFERE-AUT
ORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06/11/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 03/11/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1286 de 555,32 ha situés communes du CAYLAR et des RIVES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt


Mylène RAUD

GAEC FERME DE COMBEFERE
Madame LACOMBE Soline
Combefère
34520 LES RIVES

DDT34

R76-2025-11-14-00040

ARDC-34251288-TAKAMATSU-AUTORISATION-D
-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 14/11/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 13/11/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1288 de 1,3690 ha situé commune d'AGEL.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/03/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Mylène RAUD

**Monsieur TAKAMATSU Keigo
3 place du marché aux fruits
69420 CONDRIEU**

DDT81

R76-2025-11-14-00042

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA PELISSIER ET FILS, sous le
n° 81253138



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 25/11/2025

Messieurs,

J'accuse réception le **14 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 111,54 ha situés sur la commune de TEYSSODE et exploités antérieurement par EARL DE LA CADSICIE (monsieur Jean-Paul SALLES).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **14/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253138**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Nicolas PELISSIER
Monsieur Laurent PELISSIER
SCEA PELISSIER ET FILS
209 Chemin d'En Pagés
81500 AMBRES

DDT81

R76-2025-11-14-00041

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Laura MEDALLE, sous le
n° 81253127



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Laura MEDALLE
Rue des Trois Piliers

81150 MARSSAC-SUR-TARN

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 novembre 2025

Madame,

J'accuse réception le **14 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 76,49 hectares, parcelles situées sur les communes de LAGRAVE, (6,65 ha), de FLORENTIN (13,30 ha), de CARMAUX (1,91 ha) et de MARSSAC-SUR-TARN (54,62 ha), terres auparavant exploitées par madame Françoise MEDALLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **14/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253127**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-12-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE L'AUTAN NOIR, sous le
n° 81253126



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

ROUTELOUS Léa et COSTE Kévin
1, Chemin de la Barrabié

81110 DOURGNE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13 novembre 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **12 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de vos installations avec DJA en tant qu'associés exploitants du GAEC DE L'AUTAN NOIR, en cours de constitution, pour la mise en valeur de 88,12 hectares, parcelles situées sur la commune de DOURGNE, auparavant exploitées par monsieur Régis GUIBAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **12/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253126**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-10-00012

Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 10 mars
2026 portant nomination au conseil
d'administration de l'EPLEFPA de Ondes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 10 mars 2026
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de ONDES**

Le préfet de la région Occitania
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitania ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Art.1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **ONDES**

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Damien TREMEAU - 2 route de Narbonne - BP 22687 - 31 326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX - École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

Suppléant : Julie COUAILLIER - 2 route de Narbonne - BP 22687- 31 326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX - École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Nicolas QUATRE - 1568, route de la mairie - 82 220 PUYCORNET

Suppléant : Gérard VIGNALS - 7 rue de la petite reine - 31 320 CASTANET-TOLOSAN

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Benoît DAL - 232 chemin des Gasques - 31660 BESSIERES

Suppléant : Christian DEQUE - Soulan de Gachot - 31350 ST FERREOL DE COMMINGES

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Chambre agriculture – représentant des exploitants

Titulaire: Marie-Blandine DOAZAN - 1165 Route de Castelnaud- 31380 VILLARIES

Suppléant: Non désigné

Chambre agriculture – représentant des salariés

Titulaire: Valérie MONNIER - 19 rue du Pastel - 31330 PIN BALMA

Suppléant: Non désigné

Syndicat des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment de travaux publics et de manutention (DLR)

Titulaire: Gilles BEAUFRANC - Sté LACAMPAGNE/LOCATLAS - rue Jacquard- ZI du Phare -
33 700 MERIGNAC

Suppléant: Jean-Philippe ESCOUBET - Sté LACAMPAGNE/LOCATLAS - rue Jacquard- ZI du Phare - 33 700 MERIGNAC

Syndicat des distributeurs de matériels agricoles (SEDIMA)

Titulaire: Alain DARIO - RD 820 - 31 790 SAINT-JORY

Suppléant: Nicolas CARCHET - 780 chemin de Fauré- 82 000 MONTAUBAN

Union Nationale des Entreprises du Paysage

Titulaire: Pascal BODIN – ZAC Eurocentre – 29 avenue St Guilan – 31621 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Suppléant: Non désigné

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET



DRAAF Occitanie

R76-2026-03-10-00013

Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 10 mars
2026 portant nomination au conseil
d'administration de l'EPLEFPA du Tarn



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt**

**Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 10 mars 2026
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles du TARN**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Art.1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du TARN

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Jean-Philippe DELGENES - 101 avenue des Etangs - 11100 NARBONNE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement)

Suppléant : Nicolas BERNET - 101 avenue des Etangs - 11100 NARBONNE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement)

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Daniel DUBAC - 2552 route des Galiniers - 81500 GIROUSSENS

Suppléant : Clarisse VALENTIN - 1690 route en Salinier - 81390 SAINT-GAUZENS

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Filiz OZDILEK - 435 chemin de Bouyssières - 81300 LASGRAÏSSES

Suppléant : Marius BOUTONNET - 340 chemin de Pailherols - 81350 VALDERIES

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire: Laurent PRENAT - En bourrel - 81 470 Algans

Suppléant: : David DE LAZZARI - Lieu-dit Gardeval - 81700 APPELLE

Jeunes Agriculteurs

Titulaire: Damien CABRIT - La Bonnetié - 81170 LIVERS CAZELLES

Suppléante: Marie-Andrée HUC - 100 Chemin de la Micalie- 81 530 SAINT SALVI DE CARCAVES

Confédération Paysanne

Titulaire: Vivien PIC - 17 rue de Pratviel - 81160 SAINT-JUERY

Suppléant: Jean Maliki BELLAMY - 15 rue Jeanne Tregan - 81800 RABASTENS

Coordination Rurale

Titulaire: Alain REILLES - 398 chemin de Bouyssières - 81300 LASGRAÏSSES

Suppléant: Raymond GARDELLE - 429 chemin de la Brulio - 81220 GUITALENS L'ALBAREDE

Union nationale des entreprises du paysage

Titulaire: Romain NAVARRO-FIEFFE - 1421 route de Gaillac - Mas de Roudié - 81150 LABASTIDE DE LEVIS

Suppléant: Marc GRANET - 91 route de Teillet - 81000 ALBI

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET



DREAL Occitanie

R76-2026-02-27-00072

Arrêté portant reconnaissance de 3M en tant
qu'AOH

**Arrêté portant reconnaissance de Montpellier Méditerranée Métropole en tant
qu'Autorité Organisatrice de l'Habitat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu l'article 92 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L 301-5-313 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la demande de reconnaissance de Montpellier Méditerranée Métropole comme Autorité Organisatrice de l'Habitat (AOH) formalisée par courrier du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 3 février 2026 ;

Considérant que les critères réglementaires requis pour une reconnaissance de Montpellier Méditerranée Métropole comme Autorité Organisatrice de l'Habitat (AOH) sont remplis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement public de coopération intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole est reconnu comme Autorité Organisatrice de l'Habitat (AOH)

Article 2 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le

27 FEV. 2026



Pierre-André DURAND

RECTORAT

R76-2026-03-11-00004

Arrêté portant délégation signature dans le domaine fonctionnel à Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Tél : 04 67 91 48 12

Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant délégation de signature dans le domaine fonctionnel à

Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

La rectrice de la région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier

Chancelière des universités

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015, modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le protocole entre le préfet de région Occitanie et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en oeuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet de région Occitanie à Mme la rectrice de région académique du 25 mars 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2025 portant nomination de Mme Laurence COLLAS dans un emploi de déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Chapitre I :

Champ des missions exercées sous l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de la région Occitanie

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant des missions de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux ministres, parlementaires, présidents des assemblées régionales et départementales, maires des chefs-lieux de département et d'arrondissement,
- des lettres d'observation valant recours gracieux adressés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présente subdélégation est exercée par :

- M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie ;
- Mme Sylvie BACH, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports adjointe ;
- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle « Formations, certifications et emploi » ;
- M. Stephen LESFARGUES, chef du pôle « Politiques sportives » ;
- M. Nicolas REMOND, chef du pôle « Jeunesse, Engagement et vie associative ».

Chapitre II :

Champ des missions s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice

Article 3 :

Délégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD rectrice de région académique Occitanie, à Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer :

- les actes afférents à l'animation ,à la coordination et à la mise en œuvre des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire;
- les actes afférents à la gestion courante des personnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 4 :

La présente délégation de signature que Mme la rectrice de région académique accorde à Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, peut être subdéléguée par ce dernier à son adjoint ainsi qu'aux chefs de pôles et à leurs adjoints.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports , la présente délégation de signature est exercée par:

- M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie;
- Mme Sylvie BACH, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports adjointe;
- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle « Formations, certifications et emploi »;

- M. Stephen LESFARGUES, chef du pôle « Politiques sportives »;
- M. Nicolas REMOND, chef du pôle « Jeunesse, Engagement et vie associative ».

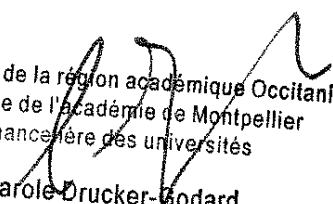
Chapitre III :

Exécution

Article 6 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 MARS 2026


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Carole Drucker-Godard

RECTORAT

R76-2026-03-11-00007

Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du lot dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de Mme la préfète de département



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie

à

Mme le directrice académique des services de l'Éducation nationale du Lot dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de Mme la préfète de département

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 9 juillet 2024 portant nomination de Mme Sophie SARRAUTE en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale du Lot ;

VU le décret du 12 mars 2025 nommant Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre le préfet du Lot et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de département et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2026 portant délégation de signature de Mme la préfète du département du Lot, à Mme la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de Mme Maryline POULAIN, préfète du Lot, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à Mme Sophie SARRAUTE, directrice académique des services de l'Education nationale du Lot, à l'effet de signer les actes suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative :

- les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) ;
- tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
- tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de Mme la préfète du département du Lot :

- la saisine des juridictions ;
- les lettres aux membres du gouvernement ;
- les lettres aux parlementaires ;
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;

- les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1er alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Absence ou empêchement

3.1 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Sophie SARRAUTE, directrice académique des services de l'éducation nationale du Lot, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Xavier THURIES, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

3.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier THURIES, la présente subdélégation de signature est exercée par Mme Nathalie EXPOSITO, professeure de sports, pour la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et de déclaration de stagiaire de la formation professionnelle.

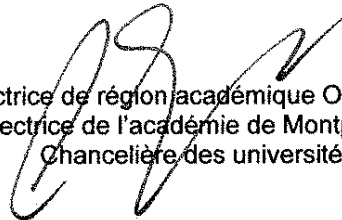
Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 11 MARS 2026

Carole DRUCKER-GODARD

Rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités



RECTORAT

R76-2026-03-11-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Secrétariat général de région académique

Tél : 04 67 91 48 12

Mél : ce.sgra@region-academie-occitanie.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »

La rectrice de la région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier

Chancelière des universités

Fait à Montpellier, le **11 MARS 2026**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'Éducation nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans

le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2025 portant nomination de Mme Laurence COLLAS, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2025 portant délégation de signature pour les programmes 139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231 et 363 de M. le préfet de la région Occitanie à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création des services de région académique du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la paie des conseillers techniques (CTS) affectée en DRAJES et gérés dans le SIRH RenoirRH MENJ,

ARRETE :

Section I

Responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de niveau régional

Article 1^{er} : Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de :

1) en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) :

- recevoir les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative » pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;
- recevoir les crédits du programme 219 « sport » pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

2) en qualité de responsable d'unités opérationnelles (UO) :

- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 163 « jeunesse et vie associative », pour les volets Hors Titre II et Titre II ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 219 « sport » ;

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature les actes suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à **Mme Laurence COLLAS**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à :

- **Mme Sylvie BACH**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports adjointe ;
- **M. Nicolas REMOND**, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative ;
- **Mme Véronique CAZIN**, cheffe du pôle formations et certifications ;
- **M. Stephen LESFARGUES**, chef du pôle « Politiques sportives ».

Article 4 : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin d'assurer l'ensemble des opérations budgétaires dans Chorus :

- **Mme Magali AMOUROUX**, cheffe du pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT) ;
- **Mme Caroline PRIOR**, chargée de mission budgétaire et financier au pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT) ;
- **M. Nicolas DUGARDIN**, chargé de mission budgétaire et financier immobilier de l'Etat au PPRAT ;
- **M. Régis MAGGIORI**, chargé du pilotage budgétaire et financier au PPRAT.

Article 5 : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches de communication, à la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus et à la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier - responsable du pilotage et suivi budgétaire à la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- **Mme Fadhila KERDIQUI**, gestionnaire financière à la DRAJES ;
- **Mme Cécile AIN**, gestionnaire financière à la DRAJES ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier à la DRAJES.

Article 6 : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseur voyageur, subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier - responsable du pilotage et suivi budgétaire à la directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- **Mme Fadhila KERDIQUI**, gestionnaire financière à la DRAJES ;
- **Mme Cécile AIN**, gestionnaire financière à la DRAJES ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier à la DRAJES.

Section II

Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Article 7 : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet de :

- organiser les procédures de consultation en vue de la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- procéder aux modifications des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les autres actes de procédure relatifs à la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **Mme Laurence COLLAS**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie.

Section III

Attributions en matière de paye des conseillers techniques sportifs

Article 9 : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat imputées sur le titre 2 du programme 219.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **Mme Laurence COLLAS**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie.

Article 11 : S'agissant de la gestion de proximité et de l'ensemble de la rémunération des conseillers techniques sportifs, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Patricia GALERA**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Véronique REBOUL**, adjointe à la cheffe de la DPATE ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Faustine GALBADON**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Amaria NADJEM**, chargée des affaires transversales de la DAF ;
- **M. Cyril MORÉ**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Mélanie PELLICCIA**, chargée des recettes non fiscales de la DAF ;
- **Mme Julie MONFORT**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF

Article 12 : S'agissant des dépenses relatives aux décisions d'imputabilité au service pour les accidents de service et les maladies professionnelles des personnels jeunesse et sport, subdélégation de signature est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Frédérique CHARLEUX**, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels (DIAP) ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Faustine GALBADON**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Julie MONFORT**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF.

Section IV

Exclusions

Article 13 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature, les actes suivants qui relèvent de la compétence exclusive de M. le préfet de région, quel qu'en soit le montant :

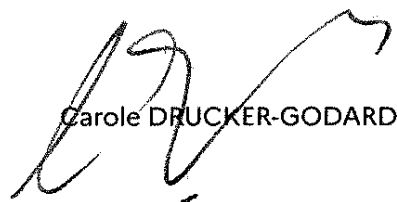
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Section V

Exécution

Article 14 : Le secrétaire général de région académique Occitanie et la directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La rectrice de la région académique Occitanie
 Rectrice de l'académie de Montpellier
 Chancelière des universités


 Carole DRUCKER-GODARD

RECTORAT

R76-2026-03-11-00005

Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques pour les programmes 150, 214 et 231



Secrétariat général de région académique

Tél : 04 67 91 48 12

Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat de région académique

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques pour les programmes 150, 214 et 231

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le **11 MARS 2026**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'Education nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2025 portant nomination de Mme Laurence COLLAS dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2025 portant délégation de signature pour les programmes 139, 140, 141, 150, 163, 214, 219, 230, 231 et 363 de M. le préfet de la région Occitanie à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE :

Section I

Responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de niveau régional

Article 1: Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de :

1) en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) :

- recevoir les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » pour les volets Hors Titre II à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertise juridique » et Titre II, répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;
- recevoir les crédits du programme 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER », répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre les actions et sous-actions.

2) en qualité de responsable d'unités opérationnelles (UO) :

- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 214 « soutien de la politique de l'Éducation nationale », pour les volets Hors Titre II et Titre II ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER ». Les actes attributifs de subvention (arrêté, convention, avenant, décision) permettant l'exécution des crédits du BOP 150 sont inclus dans le périmètre de la présente subdélégation ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 231 « Vié étudiante ».

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation de signature les actes suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Christophe ESCASSUT**, chef du service de région académique de la politique immobilière (SRAPI), à l'effet de signer les fiches de liaison des pièces comptables transmises à la plateforme Chorus de l'académie de Toulouse, concernant les engagements et les dépenses imputables sur les crédits des programmes 150 et 214 ;
- **M. Jean-Pierre DUFOUR**, adjoint au chef du service de région académique de la politique immobilière (SRAPI), à l'effet de signer les fiches de liaison des pièces comptables transmises à la plateforme Chorus de l'académie de Montpellier, concernant les engagements et les dépenses imputables sur les crédits des programmes 150 et 214.

Section II

**Gestion des crédits du programme 214 pour le volet Hors Titre II (HT2) et Titre II (T2)
et du programme 150 pour les dépenses relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027**

Article 4 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à la réception, répartition et réallocation des crédits

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **Mme Magali AMOUROUX**, cheffe du pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT) ;
- **M. Nicolas DUHAMEL**, chargé du suivi des moyens RH au pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT) ;
- **Mme Caroline PRIOR**, chargée de mission budgétaire et financier au pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT) ;
- **M. Nicolas DUGARDIN**, chargé de mission budgétaire et financier immobilier de l'État au pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT) ;
- **M. Régis MAGGIORI**, chargé du pilotage budgétaire et financier au pôle de pilotage des ressources et d'appui à la transformation (PPRAT).

Section III

Gestion de la dépense et des recettes non fiscales des crédits du programme 214 pour le volet Hors Titre II (HT2) et du programme 150 pour les dépenses relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027

Article 5 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Montpellier

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Sandrine RICHARD**, responsable sectoriel budgétaire et financier du pôle budgétaire de la DAF ;
- **Mme Élodie DALVERNY**, responsable du pôle frais de déplacement de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **M. Cyril MORÉ**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Marie-Ange TRANO**, responsable financier hors DRAJES au sein du pôle financier des BOP régionaux de la DAF ;
- **Mme Amaria NADJEM**, chargée des affaires transversales de la DAF ;
- **Mme Mélanie PELLICCIA**, chargée des recettes non fiscales ;
- **Mme Julie MONFORT**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF.

Article 6 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Toulouse

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Jean-Claude DUMONT**, directeur de la direction des affaires financières (DAF) ;
- **Mme Florence TOKWET**, adjointe au directeur de la DAF ;
- **Mme Stéphanie RIEUVERNET**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Salima BACO**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Corinne LANGOYO BATIGNE**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Corinne POEYDOMENGE**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Sandrine ROMISZVILI**, cheffe de section au sein de la DAF.

Section IV

Gestion de la dépense et des recettes non fiscales des crédits du programme 214 pour le volet Titre II (T2)

Article 7 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense au titre de la rémunération des agents participant à titre accessoire à des recrutements (jury de concours ; applicatif Imagin') pour le périmètre régional académique

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **Mme Laurence COLLAS**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- **Mme Sylvie BACH**, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports adjointe ;
- **Mme Véronique CAZIN**, cheffe de pôle au sein de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Article 8 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Montpellier

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Faustine GALBADON**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **Mme Sandrine RICHARD**, responsable sectoriel budgétaire et financier du pôle budgétaire de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Amaria NADJEM**, chargée des affaires transversales de la DAF ;
- **Mme Mélanie PELLICCIA**, chargée des recettes non fiscales de la DAF ;
- **Mme Julie MONFORT**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Patricia GALERA**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) ;
- **Mme Véronique REBOUL**, adjointe à la cheffe de la DPATE.

Article 9 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Toulouse :

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **Mme Valérie SALAT**, cheffe de la direction des personnels d'encadrement (DE) ;
- **Mme Virginie LACABANNE**, cheffe de la direction des personnels administratifs, techniques et d'expertise (DPATE) ;
- **Mme Christine COUDERC**, adjointe à la cheffe de la DPATE ;
- **M. Pierre MAGNERON**, chef du bureau, au sein de la DE ;
- **Mme Myriam TENANI**, responsable de la cellule coordination paye ;
- **M. Jean-Claude DUMONT**, directeur de la direction des affaires financières (DAF) ;

- **Mme Florence TOKWET**, adjointe au directeur de la DAF ;
- **Mme Stéphanie RIEUVERNET**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Salima BACO**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Corinne LANGOYO BATIGNE**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Corinne POEYDOMENGE**, cheffe de section au sein de la DAF ;
- **Mme Sandrine ROMISZVILI**, cheffe de section au sein de la DAF.

Section V

Compétence en tant que pouvoir adjudicateur

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie et à **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, sans limitation de montant pour tous les marchés publics.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ESCASSUT**, chef du service de région académique de la politique immobilière (SRAPI) et à son adjoint **M. Jean-Pierre DUFOUR**, en matière de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières, à l'exception de la signature de contrats pour les marchés supérieurs à 100 000 euros HT.

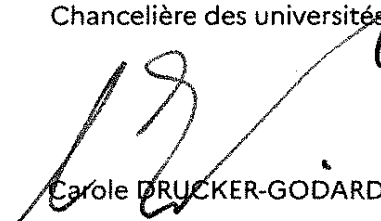
Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Emmanuel VASSAL**, chef du service de région académique à la politique des achats (SRAPA) en matière de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières dans la limite du seuil de 40 000 euros HT.

Section VI

Exécution

Article 13 : Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités



Carole DRUCKER-GODARD